



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Etat-Major de Zone
et de Protection Civile de l'Océan Indien**

ARRÊTÉ N°2021-851

Réglémentant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

**chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Saint-Denis, le 30 avril 2021

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2706 du 02 août 2019 portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2021-838 du 28 avril 2021 réglémentant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée ;
- VU** la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT les risques sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion ;

CONSIDÉRANT la mission d'expertise à mener par la CASUD sur les canalisations d'eau, dans le rempart entre le belvédère de Bois Court et la station de pompage du pont du diable ;

CONSIDÉRANT les risques d'accident pour les usagers empruntant le sentier situé à l'aplomb de ces canalisations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

SUR proposition de Mme la directrice de Cabinet de M. le Préfet de La Réunion

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté 2021-838 du 28 avril 2021, le sentier de Grand Bassin, au départ de Bois Court, est fermé au public **du lundi 03 mai au vendredi 07 mai 2021 inclus, de 07h00 à 15h00**, afin de permettre une mission d'inspection des canalisations d'eau dans le rempart.

Article 2 : Durant les périodes d'interdiction, seuls les personnels des entreprises habilitées à intervenir pour cette mission ont la possibilité d'emprunter le sentier pour les besoins professionnels.

Article 3 : Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées du sentier, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Réunion, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes de l'île, le général, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'Office national des forêts et le directeur du Parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié : au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion, dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales et affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète Directrice de cabinet
du préfet de La Réunion

Camille GOYET